

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES Sceaux ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 845)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots : « , en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reprendre les dispositions figurant actuellement au deuxième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, aux termes de laquelle les fonctions d'animation et de coordination qui incombent aux procureurs généraux auprès du parquet de leur ressort s'exercent tant dans le domaine de la prévention que de la répression de la délinquance.